RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hilsprich (57)

N° réception portail : 001468/A PP
n°MRAe 2025AGE42

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Hilsprich (57) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 février 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET[2] de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est[3] ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT[4], SRCAE[5], SRCE[6], SRIT[7], SRI[8], PRPGD[9]).

Les autres documents de planification : SCoT[10] (PLU(i)[11] ou CC[12] à défaut de SCoT), PDU ou PDM[13], PCAET[14], charte de PNR[15], doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
5 Schéma régional climat air énergie.
6 Schéma régional de cohérence écologique.
7 Schéma régional des infrastructures et des transports.
8 Schéma régional de l'intermodalité.
9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
10 Schéma de cohérence territoriale.
11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
12 Carte communale.
13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.
14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Hilsprich est une commune de 832 habitants (INSEE, 2021) située au nord-est du département de la Moselle, en proximité avec le département du Bas-Rhin et à 20 km de Sarreguemines et de l'Allemagne. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences qui regroupe 38 communes[16]. Elle s'étend sur 1 034 hectares (ha).

Illustration 1: Localisation géographique de la commune de Hilsprich - Source : dossier du pétitionnaire.

La commune de Hilsprich est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)[17] de l'Arrondissement de Sarreguemines, approuvé le 23 janvier 2014, en cours de révision.

16 63 550 habitants, INSEE 2021.

17 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la Loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la Loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

1.2. Le projet de territoire

La commune est couverte par un Plan d'occupation des sols (POS) depuis le 6 décembre 1978. Elle a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) le 30 mars 2015.

La commune de Hilsprich table sur l'accueil de 25 nouveaux habitants à l'horizon 2040 pour lesquels elle mobilise 12 logements. Elle estime une poursuite de la baisse de la composition des ménages avec un desserrement des ménages de 2,1 personnes par foyer en 2040 (2,21 personnes par foyer en 2021)[18], pour lequel elle prévoit 24 logements. De fait, le projet de PLU affiche un besoin total de 36 logements : 14 logements en densification et 22 logements en extension urbaine sur 1,6 ha classés en zone 1AU (zone d'urbanisation future).

Le projet de PLU prévoit aussi des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)[19] classés en zones Ne (8,21 ha) et Nf[20] (0,12 ha) dédiés à la protection respectivement, des étangs et des forêts. L'Autorité environnementale (Ae) estime que ces sites naturels seraient davantage protégés en les classant en sous-secteurs spécifiques ou au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme[21]. Elle précise à la commune que, si les STECAL devaient accueillir à terme des constructions, le dossier devra l'indiquer et que, dans ce cas, les surfaces urbanisées dans ces STECAL seront à prendre en compte dans la consommation foncière du projet de PLU.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones humides ;
- le système d'assainissement ;
- les risques naturels.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier analyse l'articulation du PLU avec le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines, en cours de révision, et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022. L'Ae n'a pas de remarque concernant l'articulation du PLU avec le SCoT.

L'Ae estime que la nécessaire adéquation entre le projet de PLU et l'orientation du SDAGE relative au bon traitement des eaux usées (n°T5C-02), n'est pas démontrée (cf paragraphe 3.3 relatif au système d'assainissement).

L'Ae recommande à la commune de se mettre en adéquation avec l'intégralité des orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience

Le dossier présente le SRADDET de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, sans pour autant démontrer sa prise en compte par le projet de PLU. L'Ae relève que l'analyse de la compatibilité du PLU n'est pas concluante pour les règles suivantes du SRADDET :

- n°9 « Préservation des zones humides » (cf point 3.2 ci-après sur les zones humides) ;

18 Source INSEE, 2021.

19 À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

20 Ne : secteur naturel d'étangs ;
Nf : secteur naturel boisé.

21 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

- n°16 « Sobriété foncière » (cf. point 3.1.1 ci-après sur l'habitat) ;
- n°17 « Limiter la consommation d'espace » (cf. point 3.1.1 ci-après sur l'habitat) ;
- n°22 « Optimiser la production de logements » (cf. point 3.1.1 ci-après sur l'habitat) ;
- n°25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » (cf. point 3.1.1 ci-après sur l'habitat).

Le dossier cite la Loi Climat et Résilience qui impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021. Celle-ci, selon le dossier, est estimée à 3,18 ha entre 2011 et 2021.

L'Ae indique au pétitionnaire le portail de l'artificialisation[22] mis en place par le Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques, qui fait apparaître une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 0,6 ha entre 2011-2021. Sur cette base, une consommation maximale[23] de 0,3 ha est à viser pour la période 2021-2031 en application de la Loi Climat et Résilience qui fixe comme objectif de diviser par 2 la consommation foncière entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente. Cette surface peut être portée à 1 ha par la garantie minimale introduite par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

En se basant sur la consommation des espaces naturels et agricoles du projet de PLU, l'Ae observe qu'avec 1,6 ha, la consommation foncière totale est supérieure à l'objectif de la Loi Climat et Résilience et à la Loi du 20 juillet 2023, même en tenant compte de la garantie minimale de 1 ha.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***mettre le PLU en compatibilité avec les points évoqués (règles du SRADDET n°9,16, 17, 22 et 25) ;***
- ***revoir sa consommation d'espaces projetée pour s'inscrire, par anticipation, dans la trajectoire de –50 % fixée par le SRADDET, ainsi que par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique à l'horizon 2030 par comparaison des périodes 2011-2021 et 2021-2031 et qui tend vers le « zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050.***

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

D'une manière générale, l'Ae estime que le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur les sites naturels sensibles du territoire (Natura 2000[24], Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique[25] (ZNIEFF).

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La définition des besoins en logements est précisée au point 1.2 du présent avis relatif au projet de PLU.

22 https://mondiagartif.beta.gouv.fr/

23 0,3 = 0,6/2

24 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

25 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

L'Ae estime que la projection démographique du projet de PLU (+ 0,2 % par an entre 2025 et 2040) est surestimée compte tenu de la diminution moyenne de la démographie du territoire[26] depuis 2010 et qui s'est amplifiée ces dernières années (-0,3 %/an entre 2010 et 2015 et -1,1 %/an entre 2015 et 2021).

Elle renvoie le pétitionnaire aux règles n°16 « Sobriété foncière », n°17 « Limiter la consommation d'espace » et n°22 « Optimiser la production de logements » pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande et n°25 du SRADDET « Limiter l'imperméabilisation des sols ».

L'Ae recommande à la commune de revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec l'évolution démographique récente de la commune (2010-2021), ce qui limitera la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain (UA/UB...)

La commune ne mobilise pas de logements vacants. L'Ae souligne le taux « vertueux » de vacance de logements (5,6%)[27] de la commune.

L'Ae observe le fort taux de résidences secondaires et de logements occasionnels sur la commune de Hilsprich (20,7% soit 106 résidences secondaires)[28]. Elle attire l'attention de la commune sur les risques de spéculation foncière avec hausse du prix du foncier, des difficultés d'accès au logement et de la dégradation de l'environnement que peut entraîner un fort développement de résidences secondaires sur une commune, notamment dans un contexte touristique.

Le PLU prévoit la mobilisation de 10 logements en dents creuses. L'Ae souligne avec intérêt leur localisation et la déclinaison des critères d'identification des dents creuses mobilisables. La commune mobilise aussi 4 logements au titre du renouvellement urbain.

L'Ae recommande à la commune de préciser sa stratégie pour contenir le nombre de résidences secondaires, dans l'objectif de limiter le besoin en nouveaux logements.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

La commune projette la création de 22 logements sur 1,6 ha non artificialisés en extension urbaine.

L'Ae estime qu'en dimensionnant les besoins en logements à la réelle évolution démographique de la commune, le projet de PLU peut réduire ses objectifs de consommation d'espaces naturels et agricoles. Elle renvoie le pétitionnaire aux règles du SRADDET n°16 et 17 déjà citées et n°25 relative à la limitation de l'artificialisation des sols.

L'Ae recommande à la commune de dimensionner les besoins en logements à la réelle évolution démographique de la commune pour éviter d'ouvrir des secteurs en extension urbaine et d'artificialiser des terres naturelles ou agricoles.

3.2. Les zones humides

La commune de Hilsprich comporte 4 zones humides remarquables, des zones humides et des zones potentiellement humides[29]. L'Ae s'interroge sur l'absence d'investigations de terrain (inventaire pédologique et étude faune-flore (Habitats)), conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, en vue de déterminer la présence de zones humides sur les terrains ouverts à l'urbanisation, le dossier précisant « *qu'une expertise zones humides sera réalisée* ».

L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement qui est un principe prioritaire de préservation inscrit dans le code de l'environnement.

L'Ae renvoie la commune à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

26 2010 : 903 habitants ; 2015 : 890 habitants ; 2021 : 832 habitants. Source des données : INSEE, 2021.
27 INSEE, 2021.
28 INSEE, 2021.
29 https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=789a57b7-d807-47f7-b61a-3bcdfd711e0a#

Elle renvoie aussi la commune à son document publié « les points de vue de la MRAe Grand Est »[30] qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides.

L'Ae y souligne l'importance des zones humides à la fois pour la biodiversité et pour le climat. En effet, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales ; elles contribuent à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone ; elles participent aussi à l'adaptation du territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

L'Ae recommande à la commune de réaliser des inventaires zones humides sur toutes les parcelles ouvertes à l'urbanisation, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 et, en cas de présence avérée de zone humide sur un ou plusieurs sites ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU, de protéger les zones humides du territoire en évitant strictement leur urbanisation.

3.3. Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

La commune de Hilsprich est raccordée à la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de Holving.

L'Ae observe que, selon le portail ministériel sur l'assainissement collectif[31], la STEU de Holving est conforme en équipement, mais non conforme en performance.

L'Ae recommande à la commune de conditionner toute nouvelle construction (y compris en dents creuses) à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées.

3.4. Les risques et nuisances

3.4.1. Les risques naturels

La commune de Hilsprich est concernée par un Plan de prévention du risque de mouvement de terrain (affaissement), dont la révision a été approuvée le 17 août 2021. L'Ae note la prise en compte de ce risque par le PLU et n'a pas de remarque sur ce point.

L'ensemble du territoire communal est aussi concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles d'aléa moyen et par des risques de remontée de nappes d'eau souterraine et d'inondations de caves. Ces risques sont pris en compte dans la majorité des documents du PLU.

L'Ae souligne qu'avec le changement climatique et l'amplification des phénomènes de sécheresse et d'inondation, ces phénomènes vont s'amplifier, et qu'il serait utile de prendre une marge au regard des réglementations actuelles non encore actualisées.

L'Ae recommande à la commune de

- ***réaliser des études pour identifier l'éventuelle présence de remontées de nappes d'eau souterraine ou de risque d'inondation de caves dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, et de définir des prescriptions associées aux risques de retrait-***

30 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
31 https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php

gonflement des argiles et de remontées ou d'inondation de caves, le cas échéant, dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ;

- ***de prendre des marges supplémentaires pour prendre en compte l'amplification à venir de ces phénomènes en lien avec le changement climatique.***

4. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae souligne les informations du dossier relatives à l'adaptation du territoire communal de Hilsprich au changement climatique, en lien avec le SCoT (architecture bioclimatique des bâtiments, développement des énergies renouvelables, déploiement des transports en commun, diminution des gaz à effet de serre, stockage carbone). Elle prend note de l'élaboration en cours d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui couvrira notamment la commune de Hilsprich.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (https://drias-eau.fr/ et https://drias-climat.fr/) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : https://meteofrance.com/climadiag-commune

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients[32].

L'Ae recommande de *compléter le PLU par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée à l'adaptation au changement climatique pour identifier cette problématique de plus en plus prégnante avec les vulnérabilités potentielles du territoire et les dispositions prises en conséquence, et contribuer également à sensibiliser le grand public.*

METZ, le 7 Mai 2025
Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ georges.tempez

Signé numériquement par : Georges TEMPEZ georges.tempez
Nom DN : CN = Georges TEMPEZ georges.tempez C = FR O = Secteur public Developpement durable Logement et Transports OU = 0002 130019540
Date : 2025.05.07 15:53:04 + 02'00'

Georges TEMPEZ

32 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience